

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 29 SEPTEMBRE 2017

Mesdames et Messieurs les actionnaires d'Atari SA,

Nous vous avons réuni en Assemblée Générale Mixte afin de vous soumettre :

- Pour ce qui est de la 1^{ère} résolution à la 3^{ème} résolution, l'approbation des comptes sociaux et consolidés pour l'exercice clos au 31 mars 2017, ainsi que l'affectation du résultat.
- Pour ce qui est de la 4^{ème} résolution, le renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes titulaire du cabinet Deloitte pour une durée de six exercices prenant fin à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2023.
- Pour ce qui est de la 5^{ème} résolution, le renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Alyssa Padia Walles pour une période de trois ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020 dont le mandat arrive à échéance à la présente Assemblée.
- Pour ce qui est de la 6^{ème} résolution, la nomination de Madame Isabelle Andres en qualité d'administrateur pour une période de trois ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020
- Pour ce qui est de la 7^{ème} résolution ; nous vous proposons d'approuver la fixation du montant des jetons de présence du Conseil d'administration pour l'exercice clos le 31 mars 2017.
- Pour ce qui est de 8^{ème} résolution, l'approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution de l'ensemble des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toutes natures attribuables au Président-Directeur Général de la Société pour l'exercice qui se clôturera le 30 mars 2018
- Pour ce qui est de la 9^{ème} résolution, le renouvellement de l'autorisation pour le Conseil d'administration d'opérer sur ses propres actions en conformité avec les dispositions légales en vigueur.
- Pour ce qui est des résolutions 10 à 19, nous souhaitons doter la Société des résolutions nécessaires à la mise en place de l'ensemble des délégations de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou à des titres de créances sous différentes formes et selon différentes modalités techniques que nous allons vous exposer.
- La 20^{ème} résolution fixe les plafonds globaux d'émissions de titres autorisées.
- La 21^{ème} résolution a pour objet de permettre une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise
- Pour ce qui est de la 22^{ème} résolution, il s'agit des pouvoirs pour accomplir les formalités relatives aux résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale mixte.

L'objet du présent rapport est de vous informer sur la marche des affaires sociales de la Société et de vous fournir toutes informations utiles sur les projets de résolutions sur lesquels vous êtes appelés à vous prononcer. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux meilleures pratiques de gouvernance recommandées sur la place financière de Paris. Par conséquent, il ne prétend pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture exhaustive et attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote. Nous vous invitons également à prendre connaissance des commentaires et observations émis par nos Commissaires aux comptes et mentionnés dans leurs différents rapports ainsi que dans le document de référence enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le

numéro D.17-0823.

1. RECOMMANDATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration recommande à l'unanimité de ses membres l'adoption de l'ensemble des résolutions qui sont présentées à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des actionnaires devant se tenir le 29 Septembre 2017.

Pour vous faciliter la lecture, les textes des résolutions tels qu'ils seront soumis au vote des actionnaires figureront dans le présent rapport en italique, ce rapport s'accompagnera de l'avis de convocation publié au BALO et reprenant également le texte des résolutions soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte de la Société.

2. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

Le Conseil d'administration vous invite à prendre connaissance des informations relatives aux affaires sociales du groupe figurant dans le rapport de gestion du document de référence enregistré par l'AMF sous le numéro D.17-0823.

3. PRESENTATION DES RESOLUTIONS

A TITRE ORDINAIRE :

Résolution 1 : Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2017 et quitus aux membres du Conseil d'administration.

Présentation :

Nous invitons l'Assemblée Générale à approuver les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans les rapports de nos Commissaires aux comptes. Le bénéfice net comptable de cet exercice s'élève à 1.717.312,74 euros.

Nous vous demandons de donner quitus aux membres du Conseil d'administration pour leur gestion des affaires de la Société au cours dudit exercice. Le compte de résultat de l'exercice clos le 31 mars 2017 est contenu dans le rapport annuel publié par la Société et enregistré à l'AMF sous le numéro D.17-0823; ce dernier est disponible sur le site de l'AMF ainsi que sur le site de la Société.

Résolution :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration, des rapports des Commissaires aux comptes, des comptes annuels de la Société, compte de résultat, bilan et annexe, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2017, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle arrête le bénéfice net comptable de cet exercice à 1.717.312,74 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate l'absence de dépenses et charges visées à l'article 39-4 du même Code. L'Assemblée Générale donne, en conséquence, quitus aux membres du Conseil d'administration pour leur gestion des affaires de la Société au cours dudit exercice.

Résolution 2 : Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2017.

Présentation :

Nous invitons l'Assemblée Générale à approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Résolution :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur la gestion du Groupe, du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et des comptes consolidés du Groupe, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Résolution 3 : Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 2017.

Présentation :

Nous vous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 1.717.312,74 euros en totalité au compte "Report à nouveau" du bilan qui s'élèvera, après cette affectation, à – 12.370.933,76 euros.

Résolution :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes, constate que les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2017 et approuvés par la présente Assemblée font ressortir un bénéfice de 1.717.312,74 euros et décide, sur proposition du Conseil d'administration, de l'affecter au compte "Report à nouveau" débiteur du bilan qui présentera, après cette affectation, un solde débiteur de 12.370.933,96 euros.

Résolution 4 : Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire.

Présentation :

Le mandat de Commissaire aux comptes titulaire du cabinet Deloitte arrivant à échéance au cours de cette Assemblée, nous vous proposons de le renouveler pour une durée de six exercices et de constater la fin et le non renouvellement du mandat du cabinet BEAS en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

Résolution :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration constatant l'expiration du mandat de Commissaire aux comptes titulaire du cabinet Deloitte à l'issue de la présente Assemblée, décide de le renouveler, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de 6 exercices qui expirera à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023. L'Assemblée Générale constate la fin et le non renouvellement du mandat du cabinet BEAS, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

Résolution 5 : Renouvellement du mandat de Madame Alyssa Padia Walles en qualité d'administratrice.

Présentation :

Le mandat d'administrateur de Madame Alyssa Padia Walles arrivant à échéance au cours de la présente Assemblée, nous vous proposons de le renouveler pour une durée de trois ans.

Résolution :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administratrice de Madame Alyssa Padia Walles pour une durée de trois ans, expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2020.

Résolution 6 : Nomination de Madame Isabelle Andres en qualité d'administratrice.

Présentation :

Afin de renforcer la composition du Conseil d'Administration, nous vous proposons de nommer en tant qu'administrateur, Madame Isabelle Andres. Cette nomination sera effectuée conformément aux statuts pour une durée de trois années. Isabelle Andrès est Directrice Générale du groupe Alchimie, agrégateur et distributeur de contenus digitaux (vidéos, jeux) sur web et mobile. Elle évolue depuis plus de 20 ans dans les secteurs du digital, des media et de l'entertainment.. Elle a débuté sa carrière dans la radio (groupe Lagardère puis Radio-France), puis dans le secteur de la production audiovisuelle (télé Images – groupe Zodiac Media). Elle a ensuite rejoint en 2009 Betclic Everest Group (jeux d'argent en ligne) d'abord en tant que Directeur Général Adjoint en charge des Finances, puis Directrice Générale Groupe de 2013 à 2017. Isabelle est diplômée d'HEC et de l'Université de Paris X-Nanterre (licence en psychologie).

Résolution :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Madame Isabelle Andres en qualité d'administratrice pour une durée de trois ans, expirant à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2020.

Résolution 7 : Fixation du montant des jetons de présence.

Présentation :

Nous vous proposons de vous proposer d'approuver la fixation du montant des jetons de présence du Conseil d'administration pour l'exercice clos le 31 mars 2017.

Résolution :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'attribuer une enveloppe globale de 80.000 euros net de jetons de présence aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice clos le 31 mars 2017.

Résolution 8 : Politique de rémunération 2017 du Président - Directeur Général de la Société.

Présentation :

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite Loi Sapin II) a instauré le principe d'une approbation par l'Assemblée Générale de la politique de rémunération du Président – Directeur Général. Dans ce cadre, il est demandé à l'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport prévu à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce relatif à la politique de rémunération du Président et Directeur Général et figurant en Annexe au présent rapport, d'approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale du Président et Directeur Général tels que présentés dans ce rapport.

Résolution :

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution de l'ensemble des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toutes natures attribuables au Président-Directeur Général de la Société pour l'exercice qui se clôturera le 30 mars 2018, qui ont été fixés par le Conseil d'administration de la Société sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, tels que décrits dans le document de référence de la Société et rappelés dans le rapport du Conseil d'administration..

Résolution 9 : Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions.

Présentation :

Nous vous proposons d'adopter la résolution suivante, technique qui permettra à votre Conseil d'administration d'opérer sur ses propres actions en conformité avec les dispositions légales en vigueur.

Résolution :

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales conformément aux dispositions des articles L225-209 et suivants du Code de Commerce, ainsi que par le règlement général de l'AMF, à opérer en bourse sur les actions de la Société.

Les acquisitions d'actions pourront être effectuées en vue de :

- 1. De permettre l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers (Article L 225-209 du code de commerce modifié par LOI n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 42) ;*
- 2. D'annuler des actions rachetées dans le cadre d'une réduction de capital social non motivée par des pertes ;*
- 3. La remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, de règlement de prestation dans la limite de 5% de son capital comme prévu par l'article L. 225-209 alinéa 6 du Code de commerce, en vue d'en minimiser le coût d'acquisition ou d'améliorer plus généralement les conditions d'une transaction, conformément aux modalités définies par l'Autorité des marchés financiers ;*
- 4. Procéder à toute autre opération permise par la réglementation applicable ;*
- 5. L'attribution, lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon, ou de toute autre manière, à des actions existantes de la Société ;*

6. *L'attribution ou la cession aux salariés et aux mandataires sociaux au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, ou la mise en œuvre de plans d'option d'achat ou de souscription d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, de plan d'épargne entreprise ;*
7. *Toute autre modalité prévue par la législation en vigueur.*

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Le prix maximum d'achat par titre ne peut être supérieur à 2 euros.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Le nombre maximum d'actions susceptibles d'être acquises par la Société dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder la limite de 10 % des actions composant le capital social (ou 5 % du capital s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport) étant précisé que lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de dix pour cent (10%) prévue au premier alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Le montant des fonds que la Société pourra consacrer au rachat de ses propres actions ne pourra excéder trente (30) millions d'euros et ce programme de rachat pourra être opéré par utilisation de la trésorerie disponible ou par endettement à court ou moyen terme ou tout autre moyen de financement permis par la réglementation.

Les actions ainsi acquises pourront être conservées, cédées et plus généralement transférées par tous moyens, et utilisées pour tous objets, conformément à la réglementation applicable.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment y compris en période d'offre publique, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et pourront être réalisés par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur le marché ou de gré à gré, ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires

ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

L'Assemblée Générale prend également acte que la Société devra informer l'Autorité des marchés financiers des opérations réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est donnée pour une période maximum de 18 mois.

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

Résolution 10 : Autorisation à conférer au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par annulation d'actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat.

Présentation :

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de Commerce, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions détenues par la Société, dans le cadre de la mise en œuvre de programmes de rachat et dans une limite de 10% par période de 24 mois. Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de 18 mois.

Résolution :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce :

- *Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social de la Société au jour de l'annulation par période de vingt-quatre mois, tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de l'autorisation votée par la présente Assemblée Générale ordinaire dans sa résolution n°9 ;*
- *Autorise le Conseil d'administration à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes disponibles ;*
- *Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et accomplir les formalités requises pour la réduction de capital qui sera décidée conformément à la présente résolution ;*
- *Fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation.*

Résolution 11 : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou à des titres de créance de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Présentation :

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration la compétence d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant accès par tous

moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la société. Les actionnaires notamment auront ainsi, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, et, si le Conseil le décide, à titre réductible, aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de cette résolution.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de 26 mois.

Résolution :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, constatant la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux dispositions légales et notamment celles des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-132 à L.225-134 et L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce :

- 1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes et/ou à émettre de la Société, et (ii) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles ; les actions à émettre conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;*
- 2. Décide que sont expressément exclues, dans le cadre de la présente délégation, les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;*
- 3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un plafond nominal de trente (30) millions d'euros et s'imputera sur le plafond nominal global de cinquante (50) millions d'euros fixé par la vingtième résolution, étant précisé qu'à ces montants s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'autres droits donnant accès au capital ;*
- 4. Décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société pouvant ainsi être émises ne pourra dépasser le plafond de trente (30) millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en monnaie étrangère ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies et sous réserve du respect des plafonds applicables. Le montant des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société ainsi émises s'imputera également sur le plafond global fixé à la vingtième résolution de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement éventuellement stipulées ;*
- 5. Prend acte de ce que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires de la Société et aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises en vertu de la présente résolution ; en outre, le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer au profit des actionnaires de la Société un droit préférentiel de souscription à titre réductible que ces derniers pourront exercer, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande;*
- 6. Prend acte de ce que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :*

- a) *limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, cette condition de seuil étant applicable aux seules émissions d'actions ordinaires ;*
 - b) *répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;*
 - c) *offrir au public, tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger, ou offrir les titres par voie de placement privé en France ou hors de France;*
7. *Décide que le prix des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement, soit pour chaque action ordinaire de la Société émise dans le cadre de la présente délégation au moins égale à la valeur nominale de l'action ordinaire de la Société à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;*
8. *Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :*
- a) *déterminer les montants, dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;*
 - b) *arrêter les conditions et prix des émissions, les modalités d'accès au capital de la Société, fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur ;*
 - c) *décider, en cas d'émission de titres de créances, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, la devise de l'émission, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société étant précisé que ces titres pourront en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;*
 - d) *déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;*
 - e) *suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;*
 - f) *fixer les modalités suivant lesquelles seront assurées le cas échéant la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;*
 - g) *procéder le cas échéant à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et le cas échéant la dotation de la réserve légale et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;*
 - h) *prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des valeurs mobilières émises ou des actions nouvelles auxquelles celles-ci donneraient droit ;*
 - i) *prendre toutes mesures nécessaires pour la réalisation des émissions et le cas échéant y surseoir, conclure tous accords et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour assurer la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;*

j) prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.225-129-5 du Code de commerce ;

9. Prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet ;

10. Décide que la présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Résolution 12 : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, au capital ou à des titres de créance de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public.

Présentation :

Nous vous proposons d'adopter la résolution suivante, technique, et nécessaire à la stratégie financière de la Société pour procéder à des opérations sur le capital dans des courts délais :

Résolution :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L. 228-91 et L.225-135 à L.225-136 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, sa compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en faisant offre au public, par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, accès au capital de la Société ou à l'attribution de titres de créances, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières devra être opérée en numéraire et que ces titres ne pourront pas être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L.225-148 du Code de commerce ; lesdites actions nouvelles conféreront les mêmes droits que les actions anciennes (sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance) ;
2. Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions qui pourront être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence :
 - a) le montant nominal maximal de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder trente (30) millions d'euros et sous réserve du respect des plafonds applicables ; le plafond ainsi arrêté n'inclut pas la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital. Le montant nominal des actions ordinaires émises en vertu de la ou des augmentation(s) de capital réalisée(s) sur le fondement de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond global fixé à la vingtième résolution de la présente Assemblée ;

- b) *le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société pouvant ainsi être émises ne pourra dépasser le plafond de trente (30) millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en monnaie étrangère ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies et sous réserve du respect des plafonds applicables. Le montant des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société ainsi émises s'imputera également sur le plafond global fixé à la vingtième résolution de la présente Assemblée ;*
3. *Décide de supprimer, conformément à l'article L.225-135 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration en application de l'article L.225-135, 5ème alinéa du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire ;*
4. *Prend acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, cette condition étant applicables aux seules émissions d'actions ordinaires ;*
5. *Prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente délégation de compétence et donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;*
6. *Décide que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant ultérieurement revenir à la Société pour chacune des actions et/ou valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera au moins égal au prix minimum tel que déterminé par les dispositions législatives et réglementaires qui seront en vigueur au moment de l'émission des actions et/ou valeurs mobilières, étant précisé, qu'à la date de la présente Assemblée, la réglementation prévoit que le montant de ladite contrepartie doit être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur Euronext précédant la fixation du prix d'émission, cette somme pouvant éventuellement être diminuée d'une décote maximale de 5% ;*
7. *Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :*
- a) *décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;*
 - b) *décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;*
 - c) *déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourront être assortis de bons donnant droit à l'attribution (y compris à titre gratuit), à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de titres de créances ou prendre la forme d'obligations*

- complexes au sens entendu par les autorités boursières; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;*
- d) déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;*
 - e) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance,*
 - f) déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;*
 - g) fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises ou à émettre en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;*
 - h) prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;*
 - i) à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;*
 - j) fixer et procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;*
 - k) décider et prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital existant au jour de chaque augmentation de capital ;*
 - l) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;*
 - m) d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;*
- 8. Prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce ;*
- 9. Prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet ;*
- 10. Fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence.*

Résolution 13 : Délégation de compétence au Conseil d'administration aux fins d'augmenter le capital par émission de valeurs mobilières de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Présentation :

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital social dans le cadre des dispositions du Code de commerce (articles L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138 I et II et L.225-138-1) et du code du travail (article L.3332-1 et suivants) relatives aux émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société réservée aux salariés et anciens salariés encore présents dans la Société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce. L'utilisation de cette résolution donne bien lieu à rapport complémentaire.

Résolution :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en application des dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail et de l'article L.225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.228-92 et suivants de ce même Code :

- 1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence et les pouvoirs nécessaires pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société, par émissions d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société ou des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.225-180 du Code de commerce et des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail ;*
- 2. Décide que le montant nominal maximal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation ne pourra excéder cinq (5) millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital fixé par la vingtième résolution de la présente Assemblée ;*
- 3. Décide, en application de l'article L.3332-19 du Code du travail, que le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne, étant précisé que l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ainsi qu'à substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres en application des dispositions ci-dessous ;*
- 4. Décide que le Conseil d'administration pourra également procéder au profit des bénéficiaires mentionnés ci-dessus à l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires ;*
- 5. Décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;*
- 6. Décide de supprimer en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société ou des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.225-180 du Code de commerce et des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail le droit préférentiel de souscription*

des actionnaires aux actions ou autres titres donnant accès au capital émis en application de la présente résolution ;

- 7. Constate et décide, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de la Société auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution, ainsi qu'en cas d'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital à tout droit aux dites actions ou titres y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui serait incorporée au capital ;*
- 8. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour :*
 - a) fixer les modalités et conditions des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation ;*
 - b) fixer le montant proposé à la souscription et les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix, les dates de jouissance même rétroactives des titres émis, les modalités et les délais de libération des titres et le cas échéant, fixer en cas d'attribution gratuite de titres, les modalités de l'attribution et le cas échéant, le montant, la nature des réserves, bénéfiques ou primes à incorporer au capital ;*
 - c) constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;*
 - d) procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation de l'émission et le cas échéant la dotation de la réserve légale et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;*
 - e) prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles spécifiques prévoyant d'autres cas d'ajustement ;*
 - f) prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des valeurs mobilières émises ou des actions nouvelles auxquelles celles-ci donneraient droit ;*
 - g) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'émission de valeurs mobilières objet de la présente délégation ainsi que de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;*
- 9. Prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet ;*
- 10. Décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.*

Résolution 14 : Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire lors de la réalisation d'une émission de valeurs mobilières visées aux résolutions 11, 12 et 18, dans la limite de 15 % de l'émission initiale.

Présentation :

Le Conseil d'administration demande à votre Assemblée Générale de lui déléguer pendant un délai maximum de 26 mois, la possibilité d'augmenter, en cas de demande excédentaire, le nombre d'actions ou de valeurs à émettre en cas d'augmentation de capital de la Société visés aux résolutions 11, 12 et 18, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale) et dans les limites des positions et recommandations de l'AMF et ce, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale. Le vote de cette résolution est bien entendu conditionné à l'approbation préalable de la treizième résolution.

Résolution :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-132 à L.225-134 et L.228-91 à L.228-93 et R.225-118 du Code de commerce :

- 1. Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, en cas de demande excédentaire de souscriptions lors d'une émission de valeurs mobilières, à augmenter, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de Commerce, le nombre de titres à émettre, dans le cadre des résolutions 12 et 13, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;*
- 2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le ou les plafonds applicables aux émissions considérées ;*
- 3. Décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.*

Résolution 15 : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, en dehors d'une OPE

Présentation :

Nous vous proposons d'adopter la résolution suivante, technique, et nécessaire à la stratégie financière de la Société pour procéder à des opérations de croissance externe dans des délais courts.

Résolution :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- 1. Délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, sa compétence et les pouvoirs nécessaires pour procéder, sur le rapport du Commissaire aux apports, à une émission d'actions ou de valeurs mobilières, étant précisé que sont exclues les actions de préférence, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;*
- 2. Décide, d'une part, que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra excéder le plafond de 10 % du capital social de la Société à la date à laquelle le Conseil d'administration décide d'user de la présente*

délégation et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital social réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu à la vingtième résolution ;

3. Prend acte que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;
4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales pour :
 - a) approuver l'évaluation des apports ;
 - b) décider et de constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport ;
 - c) imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, et de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale ;
 - d) prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions ainsi émises ;
 - e) et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et notamment conclure tous accords, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence ;
5. Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet ;
6. Décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la date de la présente Assemblée.

Résolution 16 : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, dans le cadre d'une OPE.

Présentation :

Nous vous proposons d'adopter la résolution suivante :

Résolution :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.225-148 et L.228-92 du Code de commerce :

- Délègue au Conseil d'administration la compétence de procéder à des émissions d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'effet de rémunérer des titres d'une autre Société admis aux négociations sur un marché réglementé qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une procédure d'offre publique d'échange, conformément aux dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

- Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en application de la présente résolution s'imputera sur, et ne pourra

excéder, le plafond nominal global visé par vingtième résolution. A ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire en nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites légales, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission visée à la présente résolution, ainsi que celui d'y surseoir.

Résolution 17 : Autorisation au Conseil d'administration d'attribuer des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société

Présentation :

Nous vous proposons d'adopter la résolution suivante :

Résolution :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- 1. Autorise, conformément aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société dans les conditions ci-dessous ;*
- 2. Les bénéficiaires devront être les membres du personnel ou mandataires sociaux (au sens de l'article L. 225-185 alinéa 4 du Code de commerce) de la Société ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce. Les options pourront être consenties par le Conseil d'administration à tout ou partie de ces personnes ;*
- 3. Cette autorisation est consentie pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale ;*
- 4. Chaque option donnera droit à la souscription ou à l'acquisition d'une action nouvelle (option de souscription) ou existante (option d'achat) selon le cas ;*
- 5. Le nombre total des options de souscription et des options d'achat attribué au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre total d'actions supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social au moment de l'utilisation par le Conseil d'Administration de la présente résolution ;*
- 6. Les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement ;*
- 7. Le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires ne pourra pas être inférieur à 80% de la moyenne des cours constatés pour les actions Atari sur le marché Euronext Paris au cours des vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital. Il devra en outre, s'agissant des options d'achat, satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-179, 2ème alinéa du Code de commerce ;*

8. *Les options allouées devront être exercées dans un délai de 8 ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration ;*
9. *L'Assemblée Générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces options ;*
10. *L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui pourra notamment se faire assister par le Comité des Nominations et des Rémunérations, à l'effet de, dans les limites prévues ci-dessus :*
 - a) *fixer, le cas échéant, les conditions de performance associées à l'attribution des options, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;*
 - b) *fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles seront consenties les options ;*
 - c) *déterminer la liste des bénéficiaires d'options, le nombre d'options allouées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et d'exercice des options,*
 - d) *fixer les conditions d'exercice des options et notamment limiter, restreindre ou interdire (a) l'exercice des options ou (b) la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;*
 - e) *décider pour les options attribuées aux mandataires sociaux de la Société éligibles tels que visés à l'article L.225-185 du Code de commerce, soit qu'elles ne peuvent être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité des actions issues de levées d'options que ces derniers seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;*
 - f) *décider les conditions dans lesquelles le prix et/ou le nombre des actions à souscrire ou à acquérir seront ajustés dans les cas prévus par la loi ;*
11. *Plus généralement, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des levées d'options, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ;*
12. *Décide que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé par la vingtième résolution ;*
13. *Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.*

Résolution 18 : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 20% du capital social par an, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par une offre visée au paragraphe II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Présentation :

Le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale cette résolution technique, et nous vous propose de l'adopter.

Résolution :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires et constatant que le capital est intégralement libéré, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-129-4, L.225-135, L.225-136 et L.228-91 et suivants du Code de commerce et du paragraphe II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier,

- 1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence et les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital (en ce compris, notamment toutes obligations remboursables ou convertibles en actions et tous bons de souscription d'actions, attachés ou non à des actions ou autres valeurs mobilières), lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du Conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances ;*
- 2. Décide que l'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;*
- 3. Décide que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres visés au paragraphe II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, notamment des investisseurs qualifiés et/ou un cercle restreint d'investisseurs ;*
- 4. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à vingt (20) millions d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée Générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à vingt pour cent (20%) du capital de la Société par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions, et s'imputera sur le plafond global visé à la vingtième résolution ci-après ;*
- 5. Décide en outre que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu des pouvoirs délégués par la présente résolution ne pourra excéder cinquante (50) millions d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère et s'imputera sur le plafond global visé à la vingtième résolution ci-après ;*

6. *Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre conformément à la législation ;*
7. *Constate et décide que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le Conseil d'administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;*
8. *Décide que, sans préjudice des dispositions de la résolution n°19 ci-après, le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.225-136-1° du Code de commerce et sera en conséquence au moins égal à la moyenne pondérée des trois dernières séances de bourse (sur le marché de Paris) précédant sa fixation, diminuée le cas échéant de la décote maximale de cinq pour cent (5%) prévue à l'article R.225-119 du Code de commerce et corrigée en cas de différence de date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées et étant par ailleurs précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus ;*
9. *Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :*
 - a) *décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;*
 - b) *décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission;*
 - c) *déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourront être assortis de bons donnant droit à l'attribution (y compris à titre gratuit), à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de titres de créances ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;*
 - d) *déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;*
 - e) *fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ;*
 - f) *déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;*

- g) *fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises ou à émettre en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;*
 - h) *prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;*
 - i) *à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;*
 - j) *fixer et procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;*
 - k) *décider et prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital existant au jour de chaque augmentation de capital ;*
 - l) *constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;*
 - m) *d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;*
10. *Prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce ;*
11. *Prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet ;*
12. *Fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence.*

Résolution 19 : Autorisation consentie au Conseil d'administration, en vue de fixer le prix d'émission des actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital en cas de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite annuelle de 10 % du capital.

Présentation :

Nous vous proposons d'adopter la résolution suivante :

Résolution :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-136 1° du Code de commerce :

- *Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à déroger aux conditions de fixation de prix prévues aux résolutions n°12 et n°18 et à fixer le prix d'émission, pour des opérations portant sur moins de 10 % du capital social par an, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal à quatre-vingt pour cent (80%) de la moyenne des cours moyens pondérés des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées.*

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

Résolution 20 : Plafond global des délégations

Présentation :

En adoptant la résolution 20, vous limiterez globalement la dilution potentielle liée aux résolutions permettant l'émission de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital.

Résolution :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

- *Fixe, conformément aux articles L.225-129-2 et L.228-92 du Code de commerce, le plafond global des augmentations de capital immédiat ou à terme et autres valeurs mobilières représentatives de titres de créance qui pourraient résulter de l'ensemble des délégations et autorisations données au Conseil d'administration par la présente Assemblée à un montant nominal global de cinquante millions d'euros (50M€), étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des titulaires de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.*

Résolution 21 : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise.

Présentation :

Nous vous proposons d'adopter la résolution suivante :

Résolution :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-130 du Code de commerce :

- *Délègue au Conseil d'administration, durant la période de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, prenant la forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ;*
- *Décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées, augmenté le cas échéant du montant nécessaire pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'attribution d'actions gratuites, ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices visées ci-dessus qui existent lors de l'augmentation de capital et ne s'imputera pas sur le plafond global fixé par la vingtième résolution de la présente Assemblée Générale.*

Résolution 22 : Pouvoirs pour formalités

Présentation :

Nous vous proposons d'adopter la résolution suivante :

Résolution :

L'Assemblée Générale confie tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur pour ce qui est de toutes résolutions adoptées par la présente Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration d'ATARI SA

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 225-37-2 DU CODE DE COMMERCE

En application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, le Conseil d'administration doit soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale les principes et critères applicables à la détermination, à la répartition et à l'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux en raison de l'exercice de leur mandat pour l'exercice 2017-2018 et constituant la politique de rémunération les concernant. Ces principes et critères sont arrêtés par le conseil d'administration sur recommandation du Comité des rémunérations et sont présentés dans un rapport spécial.

A titre liminaire, le Conseil d'administration rappelle que seul le Président-Directeur Général, Monsieur Frédéric Chesnais, est concerné par les dispositions de l'article L.225-37-2 du Code de commerce.

Depuis le 1er février 2013, Monsieur Frédéric Chesnais exerce les fonctions de Directeur Général du Groupe Atari et cumulativement le mandat de Président du Conseil d'administration.

Les éléments de rémunération de Monsieur Frédéric Chesnais sont détaillés ci-après :

En sa qualité de membre du Conseil d'administration :

- Jetons de présence : 20 000 euros, comme chaque membre du Conseil d'administration

En sa qualité de Directeur Général d'Atari SA :

- Une rémunération fixe annuelle :

Le 13 mai 2014, le Conseil d'administration a approuvé les conditions de rémunération du Président du Conseil d'administration et Directeur Général de la société à 1 000 euros par mois.

Le Conseil d'administration a également établi, au titre des fonctions opérationnelles exercées dans les filiales américaines du Groupe, la rémunération fixe annuelle équivalente à un salaire brut annuel de l'ordre de 288 000 €/an. Cette rémunération est versée en dollars, au taux de change historique du jour de détermination de celle-ci et est inchangée depuis 2013. Cette rémunération a été confirmée lors du Conseil d'administration du 24 mai 2017.

- Une rémunération variable :

Le 12 juillet 2017, le Conseil d'administration a décidé de mettre en place un bonus discrétionnaire annuel, à compter du 1er avril 2017, pouvant représenter (sauf cas exceptionnels) entre 50% et 125% de la rémunération fixe annuelle ainsi versée et intégrant les éléments suivants : niveau de chiffre d'affaires, marge d'EBITDA, génération de trésorerie, évolution du cours de bourse et du bénéfice par action ainsi que différents critères objectifs liés à l'activité. Par ailleurs, faisant usage de la délégation décidée par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration se réserve le droit d'attribuer des options de souscription d'actions dans le cadre d'un plan d'options.

Le Conseil d'administration d'ATARI SA